

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

relatives au raccordement au réseau de chaleur à distance

Table des matières

1. Dispositions générales.....	4
1.1 Champ d'application.....	4
1.2 Clients.....	4
1.3 Rapports de propriété et abonnements particuliers.....	4
1.4 Durée et fin du rapport juridique.....	5
1.5 Engagement.....	5
1.6 Transfert du contrat d'approvisionnement en chaleur.....	5
2. 2 Point d'interconnexion.....	6
2.1 Propriété.....	6
2.2 Modalités du raccordement.....	6
2.3 Conditions particulières.....	6
2.3.1 Conduites de raccordement, droits de conduite, obligations.....	6
2.3.2 Exploitation.....	7
2.3.3 Raccordement électrique.....	7
3. Maintenance, obligation de diligence, modifications et suppression.....	7
3.1 Maintenance.....	7
3.2 Comportement en cas de dysfonctionnements.....	7
3.3 Accès aux installations.....	7
3.4 Obligation de diligence relative aux éléments de l'installation de chaleur à distance.....	7
3.5 Modifications d'installations existantes.....	7
3.6 Suppression du raccordement au réseau de chaleur à distance.....	7
4. Approvisionnement en chaleur.....	8
4.1 Livraison.....	8
4.2 Volume.....	8
4.3 Interruptions.....	8
4.4 Chauffages provisoires.....	9
4.5 Cessation de l'approvisionnement.....	9
5. Consommation de chaleur.....	9
5.1 Utilisation.....	9
5.2 Transfert à des tiers.....	9
5.3 Qualité des appareils et installations.....	9
5.4 Mesures de protection.....	9
5.5 Responsabilité du client.....	9
5.6 Non-utilisation temporaire.....	10
6. Prix de la chaleur à distance.....	10
7. Mesure de la consommation de chaleur à distance.....	10
7.1 Généralités.....	10
7.2 Précision de mesure.....	10
7.3 Dispositifs de mesure.....	10

7.4	Manipulation et relevés du dispositif de mesure	10
7.5	Coût des dispositifs de mesure.....	11
7.6	Vérification de la précision de mesure.....	11
7.7	Erreur de mesure.....	11
7.8	Pertes.....	11
8.	Dispositions communes relatives à l’approvisionnement en chaleur.....	11
8.1	Obligations de déclaration	11
8.2	Conditions de paiement.....	12
8.2.1	Facturation et règlement.....	12
8.3	Paiements anticipés et garanties	13
8.3.1	Contestation et acceptation de la facture.....	13
8.3.2	Exclusion de la compensation.....	13
8.4	Contravention aux dispositions relatives à la tarification.....	13
8.5	Situations exceptionnelles	13
8.5.1	Cessation de l’approvisionnement.....	13
8.6	Responsabilité	14
9.	Dispositions finales	14
9.1	Nullité et ordre de priorité	14
9.2	Exigence de la forme écrite.....	14
9.3	Droit applicable et tribunal compétent.....	14
9.4	Entrée en vigueur et modifications.....	15

1. Dispositions générales

1.1 Champ d'application

Les présentes « Conditions générales de vente relatives au raccordement au réseau de chaleur à distance » (CGV) s'appliquent à toutes les prestations de la société Industrielle Betriebe Murten (IB-Murten) dans le domaine de la chaleur à distance. Les présentes Conditions générales de vente, les « Conditions techniques de raccordement relatives au raccordement au réseau de chaleur à distance » (TAB)/CTR), le « Contrat de raccordement et d'approvisionnement en chaleur » individuel ainsi que la « Liste des tarifs » (PB/LT) constituent ensemble la base régissant les rapports juridiques entre IB-Murten et ses clients concernant le raccordement au réseau de chaleur à distance, l'approvisionnement en chaleur ainsi que la mesure de la consommation de chaleur à distance et d'autres prestations.

Les présentes Conditions générales de vente ne sont pas applicables lorsque les contrats conclus individuellement excluent expressément l'application des présentes Conditions générales de vente.

Les Conditions générales de vente divergentes concernant l'approvisionnement en chaleur ne sont applicables qu'à condition d'avoir été expressément reconnues par écrit par la société IB-Murten.

1.2 Clients

Sont considérés comme clients au sens des présentes Conditions générales de vente les propriétaires, les copropriétés, les locataires ou preneurs à bail de biens immobiliers et d'exploitations commerciales qui entretiennent des relations contractuelles relatives à l'approvisionnement en chaleur ou d'une autre prestation avec la société IB-Murten.

Si le contrat a été conclu au nom de plusieurs personnes (copropriétaires, colocataires, etc.), ces personnes sont considérées comme codébiteurs solidaires.

1.3 Rapports de propriété et abonnements particuliers

Lorsque la consommation de chaleur de plusieurs locataires ou preneurs à bail différents est mesurée par un compteur commun, le propriétaire de l'immeuble est considéré comme client.

- a. La propriété relative aux parties communes de l'installation de chaleur (échangeur de chaleur, etc.) doit être réellement liée avec le bien immobilier consommant la chaleur (terrain, propriété individuelle, propriété par étages).
- b. Les propriétaires respectifs de l'ensemble des biens immobiliers approvisionnés en chaleur sont organisés soit en forme de corporation (association, coopérative, etc.) soit moyennant un règlement administratif enregistré dans le registre foncier, de façon à ce qu'ils puissent à tout moment exercer et satisfaire aux droits et obligations d'un client vis-à-vis de la société IB-Murten, notamment :
 - Conclusion ou résiliation du contrat de raccordement et d'approvisionnement en chaleur
 - Exploitation et maintenance de tous les éléments de l'installation ne servant pas qu'à un seul propriétaire

- Trafic des paiements avec la société IB-Murten
 - Encaissement des paiements effectués par les différents propriétaires - Décompte des frais d'exploitation et de chaleur
- c. Le Contrat de raccordement et d'approvisionnement en chaleur, les Conditions générales de vente et les Conditions techniques de raccordement sont applicables aux propriétaires individuels raccordés et s'appliquent dans le même sens.
- d. La responsabilité d'un propriétaire individuel vis-à-vis de la société IB-Murten concernant le paiement des créances non recouvrées est en principe limitée à sa partie de la copropriété ; cependant la copropriété en tant qu'unité est solidairement responsable de la chaleur consommé par les propriétaires individuels.

1.4 Durée et fin du rapport juridique

Le rapport juridique entre la société IB-Murten et le client débute par la conclusion d'un contrat individuel de raccordement et d'approvisionnement en chaleur suite au raccordement au réseau de chaleur à distance.

Le contrat est conclu pour une durée fixe de 15 ans. Il est reconduit de façon tacite pour une période de 5 ans dans la mesure où une partie ne résilie pas le contrat à la fin de la durée contractuelle par écrit et par lettre recommandée. Le délai de résiliation est de 12 mois. Le client est responsable du paiement de la chaleur fournie et consommée ainsi que de toutes les autres taxes y afférentes, jusqu'au dernier relevé du compteur.

La non-utilisation d'appareils ou d'installations relatives au réseau de chaleur à distance ne met pas un terme au rapport juridique.

1.5 Engagement

Le client accepte les présentes Conditions générales de vente pendant toute la durée des rapports juridiques avec la société IB-Murten. Il est possible de consulter et de télécharger les Conditions générales de vente de la société IB-Murten sur le site web de cette dernière (www.ibmurten.ch) ou de les commander directement chez la société IB-Murten.

1.6 Transfert du contrat d'approvisionnement en chaleur

Le client s'engage à informer au préalable par écrit la société IB-Murten de toute mutation immobilière ou changement de propriétaire des biens immobiliers désignés dans le contrat d'approvisionnement en chaleur en précisant la date de ce changement. Le client s'engage par ailleurs à transférer le présent contrat à ses successeurs légaux.

Si la communication relative à la mutation immobilière ou au changement de propriétaire n'est pas faite ou effectuée en retard ou si le client manque de transférer le contrat à son successeur légal, il reste responsable de tous les engagements découlant du présent contrat.

2. 2 Point d'interconnexion

2.1 Propriété

Le point d'interconnexion sert à raccorder un immeuble au réseau de distribution de chaleur à distance. Il comprend l'ensemble des prestations fournies selon les « Conditions techniques de raccordement » (TAB). Tous les éléments l'installation côté primaire ainsi que les conduites extrêmement longues et le point d'interconnexion demeurent la propriété de la société IB-Murten.

2.2 Modalités du raccordement

Le point d'interconnexion est mis en place par la société IB-Murten. Les frais de raccordement sont régis par le contrat de raccordement et d'approvisionnement en chaleur. Le client met gratuitement à disposition de la société IB-Murten la place nécessaire au montage du point d'interconnexion dans un local de chaufferie pouvant être fermé à clef. Le local de chaufferie doit satisfaire aux exigences opérationnelles.

Les modalités et conditions de raccordement au réseau de chaleur à distance sont régies dans le Contrat de raccordement et d'approvisionnement en chaleur et les « Conditions techniques de raccordement » (TAB).

2.3 Conditions particulières

2.3.1 Conduites de raccordement, droits de conduite, obligations

Le client autorise la société IB-Murten à raccorder des biens immobiliers voisins en passant par son terrain ou bâtiment. De telles conduites de raccordement sont posées après consultation du propriétaire foncier afin de limiter l'utilisation du bien immobilier au minimum. Il s'engage par ailleurs à délivrer les servitudes relatives à la pose des conduites qui sont nécessaires aux raccordements de tiers, et donne procuration à la société IB-Murten pour les faire enregistrer dans le registre foncier.

Si les installations des raccordements doivent être déplacées ultérieurement, les frais y afférents sont à la charge du client.

Le propriétaire foncier tolère durablement, gratuitement et de façon illimitée la création, l'exploitation et la maintenance des conduites du réseau de distribution passant par son bien immobilier. La société IB-Murten est autorisée à effectuer à tout moment des contrôles, des interventions de maintenance et des réparations ou des remplacements de conduites. Le client s'engage à ne limiter à aucun moment l'accès aux installations de raccordement au réseau de chaleur à distance et de s'abstenir de toute action risquant de gêner ou de mettre en péril l'existence, l'exploitation, la maintenance et la sécurité. Il est interdit de créer des bâtiments ou de planter des arbres ou des buissons au-dessus des conduites de raccordement.

2.3.2 Exploitation

Le dispositif de fermeture du point d'interconnexion ne doit être fermé par le client qu'en cas de danger ou à la demande de la société IB-Murten. Seul le personnel de la société IB-Murten est habilité à le rouvrir.

2.3.3 Raccordement électrique

Le client met à la disposition de la société IB-Murten les raccordements électriques et l'énergie nécessaires à la mesure et au contrôle côté primaire.

3. Maintenance, obligation de diligence, modifications et suppression

3.1 Maintenance

La société IB-Murten et le client veillent à ce que les installations situées dans leur propriété soient conformes aux conditions de sécurité correspondant à l'état actuel de la technique, constamment entretenues dans un état parfait et utilisées avec la plus grande diligence.

3.2 Comportement en cas de dysfonctionnements

Il convient de signaler sans délai à la société IB-Murten tout dysfonctionnement, endommagement et perception exceptionnelle relative à l'installation de chaleur à distance côté primaire.

3.3 Accès aux installations

Le client et/ou le propriétaire assure à tout moment le libre accès aux terrains et locaux où sont situées les installations de chaleur à distance par le personnel de la société IB-Murten justifiant de leur identité ou ses mandataires. Les propriétaires/gérants d'immeubles collectifs remettent à la société IB-Murten les clefs nécessaires à l'accès au point d'interconnexion et l'autorisent à installer un canon à un endroit approprié.

3.4 Obligation de diligence relative aux éléments de l'installation de chaleur à distance

Le client a l'obligation de veiller à ce que les éléments de l'installation de chaleur à distance situés sur son terrain ne soient pas endommagés.

3.5 Modifications d'installations existantes

Si le client demande le déplacement, la modification ou le remplacement d'un raccordement au réseau de chaleur à distance ou d'éléments de l'installation de chaleur à distance en raison de travaux de construction ou de rénovation effectués sur son terrain, les frais de ces travaux sont à sa charge.

3.6 Suppression du raccordement au réseau de chaleur à distance

La suppression d'un raccordement au réseau de chaleur à distance existant n'implique que le démantèlement du point d'interconnexion et des conduites primaires jusqu'à l'entrée de l'immeuble à l'intérieur du bâtiment. Le démantèlement de la conduite à l'extérieur du

bâtiment n'est possible qu'en cas de démolition du bien immobilier raccordé. Les frais de raccordement ne sont en aucun cas remboursés au client.

4. Approvisionnement en chaleur

4.1 Livraison

La société IB-Murten s'engage à mettre à disposition la quantité d'eau chaude et la température d'entrée nécessaires conformément aux « Conditions techniques de raccordement » (TAB).

La société IB-Murten a le droit d'augmenter la température de l'eau de chauffage à 110°C maximum ou de réduire le débit en cas d'une température de retour trop élevée.

4.2 Volume

L'approvisionnement en chaleur est effectué conformément au Contrat de raccordement et d'approvisionnement en chaleur ainsi que dans le cadre des possibilités disponibles et dans la mesure où les conditions techniques, légales et économiques le permettent. Si le client demande une modification de la puissance de raccordement, il prend en charge les frais y afférents

4.3 Interruptions

La société IB-Murten a le droit de restreindre voire d'arrêter complètement l'approvisionnement :

- a. en cas de force majeure telle que guerre ou conflit, insurrection, grève, sabotage
- b. en cas d'événements extraordinaires et de phénomènes naturels (feu, explosion, eau, foudre, vent, neige, froid, chaleur, perturbations dans le réseau de chaleur à distance ainsi qu'en cas de difficultés de production et de livraison, etc.
- c. en cas de catastrophes naturelles telles que séismes, crues, éboulements, glissements de terrain
- d. en cas de catastrophes telles que : explosions, incendies importants, incendies de forêt, chute d'avion, pannes d'installations de tiers
- e. en cas d'interruptions opérationnelles pour effectuer des travaux de réparation, de maintenance et d'extension
- f. en cas d'accident ou de risque pour les hommes, les animaux, l'environnement ou le matériel
- g. pour maintenir la sécurité de l'approvisionnement
- h. en raison de mesures imposées par les autorités
- i. en cas de proclamation de l'état d'urgence par la cellule de crise compétente

La restriction ou l'interruption de l'approvisionnement conformément à lit. a-f ne représente pas une violation du contrat et ne justifie aucun droit au dédommagement/à indemnisation.

La société IB-Murten prend en compte les besoins du client dans la mesure du possible. Elle informe le client en temps utile des interruptions et restrictions prévisibles.

4.4 Chauffages provisoires

Si nécessaire, le client ou le propriétaire du terrain autorise la société IB-Murten d'installer un chauffage provisoire sur son terrain, le plus près possible de la limite d'approvisionnement.

4.5 Cessation de l'approvisionnement

En cas d'infractions au Contrat de raccordement et d'approvisionnement en chaleur, aux Conditions générales de vente ou aux Conditions techniques de raccordement (TAB), la société IB-Murten est autorisée à ne pas effectuer de livraison de chaleur ou à cesser cette dernière après avoir envoyé un rappel par écrit au préalable. Les frais y afférents sont à la charge du client.

L'interruption de l'approvisionnement ne dégage pas le client de son obligation de paiement et de l'exécution de tous ses engagements vis-à-vis de la société IB-Murten.

La cessation de l'approvisionnement ne justifie aucun droit au dédommagement relatif aux dommages directs ou indirects subis. Le client est entièrement responsable de la prévention de dommages consécutifs au gel d'installations de chaleur.

5. Consommation de chaleur

5.1 Utilisation

Dans le cadre du Contrat de raccordement et d'approvisionnement en chaleur, le client s'engage à couvrir ses besoins en chaleur exclusivement auprès de la société IB-Murten (chaleur à distance). Sont exclues les installations alimentées en énergies renouvelables. Toute autre dérogation nécessite l'accord écrit de la société IB-Murten.

Le client doit utiliser la chaleur fournie uniquement aux fins prévues par le contrat. En cas de toute autre utilisation, la société IB-Murten est autorisée à prendre des mesures appropriées.

5.2 Transfert à des tiers

Il est interdit de transférer et de revendre la chaleur à distance à des tiers.

5.3 Qualité des appareils et installations

La robinetterie et les composants de l'installation ne peuvent être raccordés au point d'interconnexion qu'à condition de satisfaire aux règlements, normes et aux « Conditions techniques de raccordement » (TAB) en vigueur.

5.4 Mesures de protection

Le propriétaire foncier et les clients sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir tout endommagement ou accident des installations situées sur leur propriété.

5.5 Responsabilité du client

Le client est responsable vis-à-vis de la société IB-Murten :

- des frais occasionnés par des installations non utilisées

- des endommagements d'installations dont la société IB-Murten est propriétaire

5.6 Non-utilisation temporaire

Une non-utilisation temporaire du point d'interconnexion ou une absence de consommation de chaleur ne représente pas une résiliation du contrat d'approvisionnement.

6. Prix de la chaleur à distance

Les tarifs sont réglés dans le contrat de raccordement et d'approvisionnement en chaleur.

7. Mesure de la consommation de chaleur à distance

7.1 Généralités

Le dispositif de mesure permettant de facturer la consommation de chaleur (kWh) est installé par la société IB-Murten à un endroit approprié. Le dispositif de mesure est fourni, monté, plombé et opéré par la société IB-Murten. La société IB-Murten reste propriétaire du dispositif de mesure et assure sa maintenance conformément aux dispositions légales.

7.2 Précision de mesure

La précision de mesure est assurée lorsque les valeurs de contrôle correspondent aux normes de l'Ordonnance sur les compteurs d'énergie thermique.

7.3 Dispositifs de mesure

Seuls la société IB-Murten et ses mandataires sont autorisés à procéder au montage, au plombage, au déplombage, à l'installation, au démantèlement ou au déplacement du dispositif de mesure appartenant à la société IB-Murten. Toute personne endommageant, enlevant ou effectuant d'autres manipulations sur les dispositifs de mesure qui risquent d'avoir un impact sur le bon fonctionnement ou la précision de ce dispositif est responsable du dommage causé et est tenue de prendre en charge les frais de révision, de remise en état et de contrôle officiel. Dans de tels cas, la société IB-Murten se réserve le droit de porter plainte.

Les clients sont tenus de signaler sans délai une irrégularité ou un endommagement constaté/e sur le dispositif de mesure.

7.4 Manipulation et relevés du dispositif de mesure

La manipulation et les relevés du dispositif de mesure sont réservés à la société IB-Murten ou à ses mandataires. Le mode de relevé et périodicité des relevés sont déterminés par la société IB-Murten. Le client est tenu d'autoriser à tout moment l'accès aux dispositifs de mesure par la société IB-Murten ou ses mandataires. Tout dysfonctionnement ou endommagement des dispositifs de mesure doit immédiatement être signalé à la société IB-Murten.

7.5 Coût des dispositifs de mesure

La société IB-Murten est en droit de facturer périodiquement au client des frais relatifs à l'acquisition, au contrôle, à la maintenance et à la surveillance des dispositifs de mesure. Le montage des dispositifs de mesure est à la charge de la société IB-Murten.

7.6 Vérification de la précision de mesure

Les dispositifs de mesure sont contrôlés périodiquement. Le client peut à tout moment exiger la vérification du dispositif de mesure par un laboratoire d'essai agréé. En cas de litige, la décision revient à l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation. La partie ayant tort est tenue de prendre en charge les frais du contrôle y compris les frais relatifs à l'échange du dispositif de mesure.

7.7 Erreur de mesure

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du dispositif de mesure, la consommation de chaleur à distance est déterminée comme suit :

- a. Si la durée et l'ampleur du dysfonctionnement peuvent être déterminées de façon irréprochable, toutes les valeurs de consommation seront corrigées en fonction.
- b. Si la durée du dysfonctionnement ne peut pas être déterminée, la correction n'est effectuée que pour la période de relevé en cours.
- c. Si l'ampleur du dysfonctionnement ne peut pas être déterminée, la société IB-Murten détermine la consommation de chaleur à distance en prenant en compte les indications du client et les critères de mesure tels que degrés-jours chauffage, consommation moyenne d'eau chaude par habitant, historique, etc.

7.8 Pertes

Si les dispositifs de mesure détectent des pertes dans une installation, le client ne peut pas prétendre à une réduction de la consommation enregistrée par les instruments de mesure.

8. Dispositions communes relatives à l'approvisionnement en chaleur

8.1 Obligations de déclaration

La société IB-Murten doit être informée au moins 10 jours à l'avance de la date précise :

- a. par le vendeur : du changement de propriétaire du bien immobilier (bâtiment ou appartement) et de la date du début de l'utilisation et des coordonnées du nouveau propriétaire et/ou
- b. du locataire/preneur à bail qui déménage: le départ de l'objet de location ou du bien immobilier concerné par le bail (date de la remise des clefs) en indiquant ses nouvelles coordonnées et/ou
- c. par le propriétaire d'un bien immobilier administré : le changement de la gérance en indiquant ses coordonnées

Si le changement de locataire/preneur de bail n'est pas signalé à la société IB-Murten, le propriétaire est responsable solidaire des coûts de chaleur consommée ainsi que de tous les autres frais ne pouvant pas être récupérés chez le locataire.

Après le départ d'un locataire/preneur de bail, le propriétaire ou son représentant est tenu de communiquer dans un délai de 60 jours soit la date d'emménagement d'un nouveau locataire, soit la non-restitution des clefs par l'ancien locataire contrairement à ce qui a été signalé auparavant ou la mise en œuvre de travaux dans les pièces vides avant une nouvelle location. Au bout de ce délai de 60 jours, le contrat passe rétroactivement au nom du propriétaire à compter de la date de déménagement de l'ancien locataire/preneur de bail ; le prix de base annuel (pro rata temporis) et les frais éventuels de chaleur consommée seront à la charge du propriétaire.

Pendant la période entre l'échéance du contrat et la conclusion d'un nouveau contrat, le propriétaire est responsable du paiement de l'énergie fournie et consommée ainsi que de toutes les autres taxes.

8.2 Conditions de paiement

8.2.1 Facturation et règlement

La société IB-Murten envoie ses factures aux clients à des intervalles qu'elle détermine elle-même, sauf disposition contraire convenue par contrat. Entre les deux relevés annuels, elle se réserve le droit de procéder à la facturation de deux acomptes sur la base de la consommation de l'année précédente ou sur la base d'une estimation de la consommation à venir.

Il convient de régler le montant intégral de la facture par bulletin de paiement joint à la facture, par virement bancaire ou postal ou par e-facture, et ce avant le délai indiqué ou, si aucun délai ne figure sur la facture, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture. Les paiements échelonnés ne sont possibles qu'avec l'accord explicite de la société IB-Murten. Une fois le délai expiré, des frais majorations de retard (frais de port, frais d'encaissement, interruption et remise en service de l'approvisionnement, etc.) ainsi que les frais de rappel/poursuites/litige et les intérêts de retard sont facturés au client.

En cas de retard de paiement, la société IB-Murten envoie au client n'ayant pas respecté le délai de paiement impartit un premier rappel ou une mise en demeure pour lui accorder un délai supplémentaire de 10 jours ; en outre, il est rappelé au client que les frais d'un éventuel deuxième rappel lui seront facturés. Si le premier rappel reste sans effet, un deuxième rappel lui est envoyé ; un dernier délai de 5 jours lui est octroyé, tout en l'information que l'approvisionnement en chaleur sera interrompu si le deuxième rappel reste sans effet.

Les frais de rappel sont déterminés comme suit :

- Le premier rappel ou la première mise en demeure est en général gratuit/e.
- Les rappels suivants sont facturés 30.00 CHF par facture.

8.3 Paiements anticipés et garanties

Lorsque les factures relatives à l'approvisionnement en chaleur et au prix de base font l'objet de retards de paiement répétés ou en cas de doutes sur la solvabilité ou la volonté de payer du client, la société IB-Murten peut demander des paiements anticipés, des garanties ou un encaissement hebdomadaire.

8.3.1 Contestation et acceptation de la facture

Le client est tenu de vérifier immédiatement la facture qui lui est adressée. En cas de désaccord avec les montants facturés, il est tenu de les contester dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la facture. Sans contestation dans les délais impartis, la facture est considérée comme tacitement acceptée par le client.

En cas de contestation des relevés du dispositif de mesure, le client n'est pas autorisé à refuser le paiement des montants facturés et le virement d'acomptes.

8.3.2 Exclusion de la compensation

Le client n'est pas autorisé à compenser d'éventuelles créances vis-à-vis de la société IB-Murten avec les factures établies par cette dernière.

8.4 Contravention aux dispositions relatives à la tarification

Les prix définis dans le contrat de raccordement et d'approvisionnement en chaleur s'appliquent uniquement à la consommation de chaleur du client pour sa consommation personnelle dans le bien immobilier défini dans le contrat. Si le client ou ses mandataires contreviennent intentionnellement aux dispositions relatives à la tarification ou si le client consomme illicitement la chaleur, il est tenu de rembourser la totalité des montants dus et insuffisamment facturés, augmentés des intérêts et d'un dédommagement. Le client n'est pas autorisé à consommer une chaleur autre que celle mesurée par la société IB-Murten.

8.5 Situations exceptionnelles

En cas d'interruptions de plus de trois jours consécutifs ou de restrictions de l'approvisionnement en chaleur pendant plus de trois semaines, il est possible de réduire les prix de base et les tarifs de l'énergie thermique dans une mesure raisonnable. Dans tous les cas, la réduction sera accordée soit sur le prix de base annuel soit sur le prix de la livraison de chaleur.

8.5.1 Cessation de l'approvisionnement

Après un rappel préalable et une mise en demeure écrite, la société IB-Murten est autorisée à refuser au client l'utilisation de son réseau de chaleur à distance, à débrancher l'installation du client du réseau de chaleur à distance et à cesser l'approvisionnement en chaleur lorsque le client :

- a. utilise des dispositifs et appareils qui ne correspondent pas à la réglementation, qui représentent un danger pour les personnes et les biens ou qui occasionnent des dysfonctionnements de la chaleur à distance ou lors de l'approvisionnement en chaleur

- b. consomme de la chaleur illicitement
- c. refuse ou rend impossible à la société IB-Murten ou à ses mandataires d'accéder à ses installations ou à ses dispositifs de mesure
- d. ne règle pas ses factures relatives à l'utilisation du réseau de chaleur à distance et à sa consommation de chaleur et/ ou ne fournit aucune garantie quant au futur règlement de son approvisionnement en chaleur
- e. ne fournit pas les garanties nécessaires ou n'effectue pas assez rapidement les paiements anticipés ou refuse les modalités de paiement
- f. enfreint gravement les conditions essentielles contenues dans les présentes Conditions générales de vente, le Contrat de raccordement et d'approvisionnement en chaleur et les Conditions techniques de raccordement (TAB)

La suppression de l'approvisionnement en énergie ne délie pas le client de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers la société IB-Murten. La suppression légitime de l'approvisionnement ne donne aucun droit au dédommagement de quelque nature que ce soit.

8.6 Responsabilité

La responsabilité de la société IB-Murten est conforme aux dispositions légales.

9. Dispositions finales

9.1 Nullité et ordre de priorité

Dans la mesure où certaines dispositions des présentes Conditions générales de vente seraient ou deviendraient nulles, la validité des autres dispositions n'est pas remise en cause.

En cas de contradictions, d'incompatibilité ou de non-conformité, l'ordre de priorité suivant s'applique : 1. contrat de raccordement et d'approvisionnement en chaleur 2. Conditions générales de vente 3. Conditions techniques de raccordement 4. Tarif

9.2 Exigence de la forme écrite

Toute modification / tout complément des Conditions générales de vente ou de contrats individuels doit être présenté sous forme écrite.

La société IB-Murten peut adapter les « Conditions techniques de raccordement » (TAB) aux exigences techniques et opérationnelles. Les modifications ou compléments des Conditions techniques de raccordement (TAB) entrent tacitement en vigueur dans la mesure où le client ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de 30 jours après réception.

9.3 Droit applicable et tribunal compétent

Le droit suisse s'applique exclusivement aux litiges résultant de l'application des présentes Conditions générales de vente, Conditions techniques de distance (TAB), du Contrat de raccordement et d'approvisionnement en chaleur conclu individuellement ou du Tarif (PB).

Le tribunal compétent est au siège de la société IB-Murten. La société IB-Murten a également le droit de saisir les tribunaux compétents du domicile ou du siège du client.

9.4 Entrée en vigueur et modifications

Les présentes Conditions générales de vente ont été acceptées par les organes compétents de la société IB-Murten et entrent en vigueur le 30 novembre 2012.

La société IB-Murten peut procéder à tout moment à une modification des présentes Conditions générales de vente, des Conditions techniques de raccordement (TAB) et du Tarif (PB) après un préavis d'un mois. Sous réserve des délais légaux relatifs à la publication. Les clients sont informés en temps et par voie utiles. La version valide des présentes Conditions générales de vente, des Conditions de raccordement techniques et des Tarifs sont disponibles sur le site Internet de la société IB-Murten (www.ibmurten.ch).

Les présentes Conditions générales de vente sont publiées en français et en allemand.

IBMURTEN

Gut versorgt. Bien servi.

Contact :

Industrielle Betriebe Murten

Irisweg 8

3280 Morat

T +41 26 672 92 20

F +41 26 672 92 29

info@ibmurten.ch

www.ibmurten.ch